

Annexe 1

Contrat entre l'État et le Département du Haut-Rhin

Entre

d'une part le Département du Haut-Rhin

Représenté par la Présidente du Conseil départemental, autorisée par délibération de son organe délibérant du ...

Désigné ci-après « le Département »,

et

l'État représenté par le Préfet du Haut-Rhin

ci après désigné « Le préfet »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Dans l'objectif d'une réduction de 3 points de dépenses publiques dans le PIB ainsi que d'une diminution de la dette publique de 5 points à horizon 2022, l'article 13 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques a prévu que les dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre progresseraient, dans leur ensemble, de 1,2 % par an. Elle prévoit aussi une réduction annuelle du besoin de financement des collectivités et de leurs groupements à fiscalité propre de 2,6 Md€.

L'article 29 de la même loi prévoit les mesures destinées à assurer le respect de ces objectifs.

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les mesures destinées à assurer la compatibilité des perspectives financières de la collectivité avec l'objectif de contribution à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique. Il porte sur les trois exercices budgétaires 2018, 2019 et 2020.

Article 2 - Fixation de l'objectif d'évolution des dépenses du Département et facteurs de modulation

Aux termes du III de l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, « *L'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre correspond à un taux annuel de croissance de 1,2 % appliqué à une base de dépenses réelles de fonctionnement en 2017, en valeur et à périmètre constant* ». Par ailleurs, aux termes du IV de l'article 29 de la même loi, ce taux peut être modulé à la hausse ou à la baisse en tenant compte des critères suivants, dans la limite maximale de 0,15 points pour chacun des sous-titres suivants, appliqué à la base 2017.

Une annexe informative jointe au présent contrat retrace les données utilisées.

2.1° Démographie et construction de logements :

- Population du Département au cours des cinq dernières années. Evolution annuelle

Le Département a connu, entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018, une évolution annuelle de population de 0,34 %. La moyenne nationale pour la même période est de 0,50 %.

Il est donc constaté que, entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018, le Département n'a pas connu une évolution annuelle de sa population supérieure ou inférieure d'au moins 0,75 points à la moyenne nationale.

- Logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable. Evolution annuelle

Au niveau du Département, la moyenne annuelle de logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable en application du chapitre I' du titre II du livre IV du code de l'urbanisme, entre 2014 et 2016 est de 3124.

Le nombre total de logements au 1^{er} janvier 2014, au sens du décret pris pour l'application de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales, était de 330 688.

Il est donc constaté que le nombre de logements autorisés entre 2014 et 2016 ne dépasse pas 2,5 % du nombre total de logements au 1^{er} janvier 2014.

En conséquence, il est convenu que l'objectif d'évolution annuelle de la dépense du Département est modulé de 0 point au titre du critère d'évolution de la population ou d'évolution annuelle des logements autorisés.

2.2° Revenu moyen par habitant du Département.

Le revenu moyen par habitant du Département est de 15 944 €. Le revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités est de 14 316 €.

Il est donc constaté que le revenu moyen par habitant du Département n'est ni supérieur de plus de 15 %, ni inférieur de plus de 20 % au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités.

En conséquence, le Département ne peut se voir appliquer une modulation au titre du critère de revenu moyen par habitant. Il est ainsi convenu que l'objectif d'évolution de la dépense du Département du Haut-Rhin est modulé de 0 point.

2.3° Evolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016

Les dépenses réelles de fonctionnement du Département ont connu une évolution de - 0,6 % entre 2014 et 2016. Cette évolution tient compte du huitième alinéa du I de l'article 29 de la loi susvisée, aux termes duquel « *Pour les départements et la métropole de Lyon, l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement est appréciée en déduisant du montant des dépenses constatées la part supérieure à 2 % liée à la hausse des dépenses exposées au titre du revenu de solidarité active, de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, définies respectivement aux articles L. 262-24, L. 232-1 et L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles* ». La déduction est équivalente à la part de la hausse de ces allocations individuelles de solidarité observée entre 2014 et 2016 qui dépasse 2 %, correspondant à 0 €. Ce montant devra donc être déduit des dépenses réelles de fonctionnement constatées en 2016.

La moyenne d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des départements était de + 0,44 % entre 2014 et 2016. *Pour les départements et la métropole de Lyon*, cette moyenne tient compte de la déduction de la part supérieure à 2 % liée à la hausse des dépenses exposées entre 2014 et 2016 au titre du revenu de solidarité active, de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, définies respectivement aux articles L. 262-24, L. 232-1 et L. 2451 du code de l'action sociale et des familles.

Il est donc constaté que les dépenses réelles de fonctionnement du Département, tenant compte des déductions applicables aux départements au titre de l'évolution des dépenses d'allocations individuelles de solidarité, n'ont pas connu entre 2014 et 2016 une évolution supérieure ou inférieure d'au moins 1,5 points à l'évolution moyenne constatée pour les départements entre 2014 et 2016.

En conséquence, comme le Département du Haut-Rhin n'est pas en droit de se voir appliquer une modulation au titre du critère d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016, il est convenu que l'objectif d'évolution de la dépense de la collectivité est modulé de 0 points au titre du critère d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016.

2.4° Récapitulatif des facteurs de modulation applicables à la collectivité et détermination du taux d'évolution applicable à la collectivité

Au regard de l'analyse qui précède, il est convenu que les facteurs de modulation au taux d'évolution annuelle maximum de 1,2 %, appliqué à la base des dépenses réelles de fonctionnement 2017, sont de :

<i>Au titre de l'évolution de la population entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018 ou du nombre de logements autorisés</i>	<i>Au titre du revenu moyen par habitant ou de la population résidant en QPV</i>	<i>Au titre de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016</i>	Total des facteurs de modulation applicables à la collectivité
0 points	0 points	0 points	0 points

N.B.: A, B et C sont respectivement inclus entre - 0,15 et + 0,15 points.

Le taux d'évolution annuel maximum, appliqué à la base des dépenses réelles de fonctionnement 2017, pour la collectivité/EPCI est donc de <u>1,2 + 0 %</u> .
--

Article 3 - Trajectoire 2018-2020 des dépenses réelles de fonctionnement du Département

Aux termes de l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, le niveau maximal des dépenses réelles de la section de fonctionnement du budget principal du Département est calculé pour les années 2018, 2019 et 2020 par application à la base 2017 du taux d'évolution annuel de 1,2 + 0 % déterminé à l'article 2.4 ci-dessus. Ce niveau maximal est donné dans le tableau ci-après :

	Rappel de la base 2017	2018	2019	2020
Montant des dépenses réelles de fonctionnement	550 016 658 €	556 616 858 €	563 296 261 €	570 055 816 €

Article 4 - Amélioration du besoin de financement du Département sur la période 2018/2020

En optimisant ses charges de fonctionnement et en diminuant ses dépenses d'investissement de 51 % entre 2014 et 2017, le Département a assaini ses finances et ramené le niveau de sa dette à un volume de 390,27 M€ en 2017, en baisse de plus de 104 M€ par rapport à 2014 (494,72 M€).

Le Département du Haut-Rhin a ainsi démontré sa capacité à gérer efficacement les deniers publics, tout en participant, ce faisant, pleinement à la réduction du déficit national.

Or aujourd'hui, les ratios financiers ont été rétablis et les besoins du territoire en matière d'équipement, après 4 années consécutives de baisse, se font nombreux et de plus en plus pressants.

Dans ce cadre, le Département s'engage à poursuivre sa politique de désendettement entre 2017 et 2020 et ainsi à porter son encours, au terme de la période considérée, à un montant maximum de 385 M€ au terme de la période considérée.

En s'engageant sur cette trajectoire, le Département préservera sa capacité de désendettement, qui s'élevait à 4,8 années en 2016 et 2017 et qui devrait, sauf élément nouveau imprévisible, se maintenir très en deçà de la zone de risque (seuil d'alerte > 12 ans) à l'horizon 2020.

L'évolution du besoin de financement et de l'encours de dette s'établissent comme suit :

	2014	2015	2016	2017 (rappel)	2018	2019	2020
Besoin de financement initial (OB 2018)	/	/	/	/	35	62,8	70,7
Emprunts nouveaux contractualisés	50	0	3,31	34,58	35	44	44
Remboursement en capital	40,73	56,48	43,14	42,73	43,64	42,33	43,97
Besoin de financement contractualisé (€)	+9,27	-56,48	-39,82	-8,15	-8,64	+1,66	+0,03
Encours de dette	494,72	438,23	398,41	390,27	381,63	383,29	383,32

Article 5 - Suivi des objectifs du contrat

Aux termes du V de l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, pour la durée du contrat : « *A compter de 2018, il est constaté chaque année la différence entre le niveau des dépenses réelles de fonctionnement exécutés par la collectivité territoriale ou l'établissement et l'objectif annuel de dépenses fixé dans le contrat. Cette différence est appréciée sur la base des derniers comptes de gestion disponibles* ».

Lors de l'évaluation des résultats, il pourra être tenu compte du caractère exceptionnel des dépenses de prise en charge de mineurs non accompagnés au titre de l'aide sociale à l'enfance, dès lors qu'est constatée une dépense s'écartant significativement de la tendance des dépenses nationales passées et pesant significativement sur les dépenses réelles de fonctionnement.

Le préfet et le Département s'engagent à se réunir une fois par an pour suivre les objectifs du contrat.

A cette occasion, l'une des parties peut demander la conclusion d'un avenant modificatif au contrat.

Article 7 - Durée du contrat

Le présent contrat est établi pour une durée de 3 années.

Fait à Colmar, le

Pour l'Etat

Pour le Département du Haut-Rhin

ANNEXE AU CONTRAT

Les données relatives aux années 2014 à 2017 dans les tableaux ci-dessous sont calculées conformément aux modalités et périmètres retenus par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour 2018 à 2022.

Evolution de la population

Evolution annuelle de la population municipale	2013	2018	Evolution moyenne annuelle 2013-2018
Population de la collectivité en nombre d'habitants	749 782 habitants	762 607 habitants	0,34 %
Evolution nationale	65 405 489 habitants	67 055 010 habitants	0,50 %

Construction de logements

Evolution du nombre de logements autorisés	2014	2015	2016	Moyenne annuelle sur la période
Nombre de logements autorisés	2 771	3 438	3 163	3 124
Nombre de logements total en 2014	330 688			

Revenu et population résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)

Donnée	Dernières données connues Les dernières données disponibles sur le site impôts.gouv.fr
Revenu moyen par habitant (€ par hab.) Département du Haut-Rhin	15 944 €
Revenu moyen par habitant (€ par hab.) NATIONAL	14 316 €

Dépenses réelles de fonctionnement

Trajectoire rétrospective des dépenses réelles de fonctionnement	2014	2015	2016	2017	Evolution moyenne annuelle 2014/2016 (%)
Dépenses réelles de fonctionnement (k€)	592,77	597,57	586,13	550,02	0,6 %

Besoin de financement

	2014	2015	2016	2017
Emprunts nouveaux	50	0	3,31	34,58
Remboursement en capital	40,73	56,48	43,14	42,73
Besoin de financement (€)	+9,27	-56,48	-39,82	-8,15
Encours de dette	494,72	438,23	398,41	390,27

Annexe 3 : définition des principales données figurant au contrat

Définitions et règles de calcul des facteurs de modulation – Règles générales

Evolution de la population entre 2013 et 2018

Pour l'application du critère de modulation en fonction de la population aux communes et établissements publics de coopération intercommunale d'une part, et aux départements et régions d'autre part, les populations prises en compte sont, respectivement, la population totale et la population municipale définies à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales.

Revenu par habitant et part de la population résidant en QPV

Pour l'application du critère de modulation en fonction du niveau de revenu ou de la part de population résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville, les populations prises en compte sont la population totale des communes et des établissements publics de coopération intercommunale et la population municipale des départements et des régions, définies à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales.

La population résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville est celle constatée par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la ville.

Le revenu pris en considération est le dernier revenu imposable connu, fourni dans la base de données IRCOM mise en ligne sur le site impots.gouv.fr de la DGFIP.

Le revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités est égal au rapport entre la somme des revenus imposables et la population totale nationale.

Addition des données issues des comptes de gestion des collectivités ayant fusionné

En cas de fusion simple de collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les données issues des comptes de gestion relatives aux années antérieures à la fusion correspondent à la somme des données issues des comptes de gestion des collectivités ou établissements fusionnés.

Règle de repérimétrage des DRF, des RRF, du besoin de financement et de l'encours de dette des EPCI ayant connu une modification de leur périmètre géographique

Pour l'établissement des DRF, des RRF, du besoin de financement et de l'encours de dette des EPCI à fiscalité propre en 2014, 2015, 2016 et 2017, en cas de différence entre le périmètre constaté au 1^{er} janvier 2018 et celui existant au titre de ces exercices, les montants des DRF, des RRF, du besoin de financement et de l'encours de dette du budget principal de chaque établissement s'obtiennent :

1° En calculant, pour chacun des EPCI à fiscalité propre existant à la date d'arrêt des comptes de gestion, la part des DRF, des RRF, du besoin de financement et de l'encours de dette du budget principal de l'établissement afférente à chaque commune membre, par répartition des montants du budget principal de l'établissement au prorata de la population totale de la commune dans la population totale de l'établissement dans son périmètre existant à la date d'arrêt des comptes de gestion ;

2° Puis en additionnant, pour chacun des établissements existant au 1^{er} janvier 2018, les parts de DRF, de RRF, du besoin de financement et d'encours de dette, calculées conformément au 1°, afférentes aux communes que cet établissement regroupe.

Etablissement de l'évolution annuelle moyenne des DRF des EPCI entre 2014 et 2016

Afin de pouvoir comparer des données comparables sans désavantager les EPCI, l'évolution annuelle moyenne des DRF des EPCI à fiscalité propre entre 2014 et 2016 est appréciée sur le périmètre des établissements existant, respectivement, au 1^{er} janvier 2014 et au 1^{er} janvier 2016, à l'exception du territoire de la métropole de Lyon et des établissements ayant leur siège dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Définitions et règles de calcul des facteurs de modulation – Règles spécifiques

Etablissement des DRF des EPCI intégrant une commune nouvelle isolée

Lorsqu'une commune nouvelle issue de la fusion de communes membres d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre et isolée en 2016 appartient en 2017 ou 2018 à un EPCI à fiscalité propre, l'évolution annuelle moyenne des DRF de cet établissement entre 2014 et 2016 est calculée sur le périmètre de l'établissement à l'exception de cette commune.

Etablissement des DRF et des AIS de la métropole de Lyon et du département du Rhône en 2014

Les DRF et les AIS de la Métropole de Lyon en 2014 correspondent aux DRF et aux AIS issues du compte de gestion 2014 de la communauté urbaine de Lyon ainsi qu'à celles issues du compte de gestion 2014 du département du Rhône, ces dernières étant affectées d'un coefficient correspondant au rapport entre la population totale au 1^{er} janvier 2015 de la métropole de Lyon et la somme des populations totales de la métropole de Lyon et du département du Rhône. Les DRF et les AIS du département du Rhône en 2014 correspondent aux DRF et aux AIS issues de son compte de gestion, affectées d'un coefficient correspondant au rapport entre la population totale au 1^{er} janvier 2015 du département du Rhône et la somme des populations totales de la métropole de Lyon et du département du Rhône.

Calcul de l'évolution des DRF entre 2014 et 2016 des communes membres de la Métropole du Grand Paris

Les dépenses réelles de fonctionnement constatées en 2016 sont minorées des contributions au fonds de compensation des charges territoriales.

Autres définitions

Recettes réelles de fonctionnement

Pour l'application du V et du VI de l'article 29, les recettes réelles de fonctionnement s'entendent des opérations budgétaires nettes des annulations sur exercice courant, à l'exception des opérations d'ordre budgétaires, comptabilisées dans les comptes de produits à l'exception des produits des cessions d'immobilisations, des différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat, des quotes-parts des subventions d'investissement transférées au compte de résultat et des reprises sur amortissements et provisions.

Emprunts

Pour le calcul du besoin de financement prévu au 2^o du I, les emprunts s'entendent comme les opérations budgétaires, à l'exception des opérations d'ordre budgétaires, comptabilisées en crédit dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie, des remboursements temporaires sur

emprunts auprès des établissements de crédit, des refinancements de dette, des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations.

Remboursements de dette

Pour le calcul du besoin de financement prévu au 2° du I, les remboursements de dette s'entendent des opérations budgétaires, à l'exception des opérations d'ordre budgétaires, comptabilisées en débit dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie, des remboursements temporaires sur emprunts auprès des établissements de crédit, des refinancements de dette, des intérêts courus, et des primes de remboursement des obligations.

Encours de dette

Pour le calcul de la capacité de désendettement prévue au 3° du I, l'encours de dette s'entend comme le solde créditeur constaté dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations.

Dépenses exposées au titre du RSA, de l'APA et de la PCH

Les dépenses exposées au titre du revenu de solidarité active s'entendent comme les dépenses budgétaires nettes des annulations sur exercice courant, comptabilisées aux comptes relatifs aux versements pour allocations forfaitaires, pour allocations forfaitaires majorées et aux versements facultatifs. Elles comprennent également les dépenses enregistrées dans les comptes relatifs aux allocations de RMI (versement aux organismes payeurs) ainsi qu'au dispositif expérimental de RSA.

Les dépenses exposées au titre de l'aide personnalisée pour l'autonomie s'entendent comme les dépenses budgétaires nettes des annulations sur exercice courant, comptabilisées aux comptes relatifs à l'aide personnalisée pour l'autonomie à domicile versée au service d'aide à domicile, à l'aide personnalisée pour l'autonomie à domicile versée au bénéficiaire ainsi qu' à l'aide personnalisée pour l'autonomie versée au bénéficiaire en établissement, à l'aide personnalisée pour l'autonomie versée à l'établissement ainsi qu'aux autres aides personnalisées pour l'autonomie.

Les dépenses exposées au titre de la prestation de compensation du handicap s'entendent comme les dépenses budgétaires nettes des annulations sur exercice courant, comptabilisées aux comptes relatifs à la prestation de compensation du handicap des personnes de plus de 20 ans ainsi qu'à la prestation de compensation du handicap des personnes de moins de 20 ans.

Annexe n°4 : annexe méthodologique relative au besoin de financement

La collectivité indiquera dans le contrat son besoin de financement prévisionnel pour les exercices 2018, 2019 et 2020.

Le besoin de financement (ou capacité de financement si le solde est positif) d'une collectivité est calculé comme la différence entre les emprunts et les remboursements de dette, selon la définition retenue par le 2° du II de l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022.

Le besoin de financement résulte des projections en matière de fonctionnement et d'investissement. Il dépend ainsi des estimations futures de la capacité d'autofinancement brute (ou épargne brute) selon les prévisions faites pour les dépenses et les recettes réelles de fonctionnement. L'autofinancement susceptible d'être dégagé par la collectivité peut être affecté au remboursement des emprunts et autofinancer une partie des investissements.

Le niveau de la capacité d'autofinancement (CAF) permet ainsi de déterminer les marges de manœuvre disponibles en matière d'investissement et de mesurer la capacité de la collectivité à financer ses projets, qui repose également sur la mobilisation des ressources de la section d'investissement (subventions, FCTVA etc..). Le besoin de financement repose alors sur le niveau d'investissements prévu et la nécessité ou non de contracter de nouveaux emprunts permettant d'en assurer la couverture.

Annexe n°2

Périmètre des dépenses réelles de fonctionnement prises en considération dans l'appréciation de la norme d'évolution de + 1,2 % par an.

Propositions de re-basage de certaines dépenses

Objet

Le périmètre des dépenses réelles de la section de fonctionnement (DRF) prises en considération pour apprécier le respect du taux d'évolution annuel de + 1,2 % devra être retraité de manière à exclure certaines charges.

Il s'agira, dans ce cadre, de recalculer la base de référence 2017 et de retraiter de la même manière les comptes administratifs 2018, 2019 et 2020.

Proposition d'adaptation du périmètre pris en considération

1. Evolution de dépenses indépendante des choix du Département

Il s'agit notamment des dépenses suivantes :

- **Dépenses relatives à la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA).**
La hausse des prises en charge des MNA a conduit notre collectivité à anticiper une dépense de 5,1 M€ en 2018 contre 2,1 M€ au CA 2017.

	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	Pré-CA 2018
Dépenses de MNA en M€	0,3	0,6	0,7	2,1	5,1

Le Département n'ayant aucun moyen d'action sur l'évolution de cette dépense qui résulte d'une politique nationale d'accueil des réfugiés, il conviendra de procéder au retraitement de cette dépense dans le cadre de l'évaluation des objectifs du contrat.

- **Amendes, condamnations, intérêts moratoires et tous autres frais procédant d'une décision juridictionnelle (comptes 6711 - Intérêts moratoires et pénalités sur marchés et 6712 - Amendes fiscales et pénales qui relèvent tous deux du périmètre des DRF).**

Il paraît logique de déduire du périmètre des DRF les éventuelles dépenses afférentes aux décisions de justice dans la mesure où celles-ci ont fait l'objet de provisions par le passé et que, précisément, ces provisions sont elles-mêmes exclues du dispositif.

- **Dépenses exceptionnelles hors dépenses afférentes aux amendes, condamnations, intérêts moratoires (comptes 67 – Dépenses exceptionnelles hors 6711 et 6712)**

	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	BP 2018
6713 - Dots et prix	0,016 M€	0,015 M€	0,012 M€	0,003 M€	0,005 M€
6718 - Autres charges exceptionnelles de gestion	0,176 M€	0,001 M€			
673 - Titres annulés sur exercice antérieur	0,640 M€	0,076 M€	0,356 M€	0,076 M€	0,085 M€
6748 - Autres subventions exceptionnelles		0,016 M€		0,053 M€	
678 - Autres charges exceptionnelles	0,033 M€	0,598 M€		0,003 M€	
TOTAL	0,864 M€	0,706 M€	0,368 M€	0,136 M€	0,090 M€

Il conviendra de déduire du périmètre des DRF les éventuelles dépenses exceptionnelles auxquelles la collectivité pourrait être confrontée.

2. Evolution institutionnelle

En l'absence de toute visibilité sur le cadrage institutionnel à venir, et sur les transferts de compétence qui pourraient être réalisés, **il convient d'anticiper et donc de prévoir le retraitement de ces charges nouvelles éventuelles.**

3. Mesures nouvelles donnant lieu à un financement spécifique

Il s'agit notamment des dépenses suivantes :

- **Dépenses afférentes aux actions de prévention réalisées au domicile des personnes âgées.** Il s'agit de dépenses couvertes par un financement de la CNSA dans le cadre de la Conférence des financeurs. Or pour des raisons pratiques de mise en place du dispositif, il n'a pas été possible d'utiliser l'intégralité des crédits alloués en 2017. De ce fait, ces dépenses devraient connaître une montée en charge à hauteur de +1,18 M€ en 2018.

	CA 2017	BP 2018	Ecart BP 2018 - CA 2017	%
Actions prévention domicile personnes âgées	0,41 M€	1,59 M€	1,18 M€	284,9%

Il convient par conséquent de retraiter la base 2017 de - 0,41 M€ et le CA 2018 du montant constaté (- 1,59 M€ en prévisionnel).

- **Dépenses afférentes à la prise en charge de la dépendance des personnes âgées hébergées en résidence autonomie** (forfait autonomie prévu dans la loi ASV), Il s'agit de dépenses couvertes par un financement de la CNSA dans le cadre de la Conférence des financeurs. Or pour des raisons pratiques de mise en place du dispositif, il n'a pas été possible d'utiliser l'intégralité des crédits alloués en 2017. De ce fait, ces dépenses devraient connaître une montée en charge à hauteur de + 0,03 M€ en 2018.

	CA 2017	BP 2018	Ecart BP 2018 - CA 2017	%
Forfait autonomie (résidences autonomie)	0,45 M€	0,48 M€	0,03 M€	6,4%

Il convient par conséquent de retraiter la base 2017 de - 0,45 M€ et le CA 2018 du montant constaté (- 0,48 M€ en prévisionnel).

4. Mesures nécessaires à la réalisation d'économies plus substantielles

Il s'agit notamment des dépenses suivantes :

- **Indemnités de remboursement anticipé (IRA) en matière d'emprunt** (compte 6688 - *Autres charges financières*). En fonction des opportunités de marché, il pourrait s'avérer nécessaire pour le Département de recourir à des remboursements anticipés d'emprunts. Dans ces conditions, **il convient de prévoir la possibilité de retraiter ces charges dans le cadre du suivi des objectifs du contrat.**
- **Surcoût lié à l'externalisation en cours de certaines prestations.** L'externalisation en cours de certaines prestations (nettoyage, gardiennage,) en faveur des collèges se traduira en 2018 par une augmentation de charges mais générera, à moyen terme, des économies pour le Département. **Il convient de ce fait de prévoir le retraitement du surcoût temporaire lié à l'externalisation de ces prestations dans le cadre du suivi des objectifs du contrat (-0,81 M€ en 2017 et -1,67 M€ en prévisionnel en 2018).**

5. Traitement différencié des AIS

Il est précisé que la déduction de la part supérieure à 2 % est applicable à chaque AIS prise isolément. **Le CA 2018 devrait par conséquent faire l'objet d'une réfaction, par exemple à hauteur de 0,256 M€ au titre du rSa en cas de réalisation de l'inscription du BP 2018.**

AIS	CA 2017	BP 2018	Evolution	%
APA	53,57 M€	54,51 M€	0,94 M€	1,75%
PCH	20,50 M€	20,50 M€	0,00 M€	0,00%
rSa	91,32 M€	93,40 M€	2,08 M€	2,28%
TOTAL	165,39 M€	168,41 M€	3,02 M€	1,83%

6. Points d'exigence à l'égard de l'Etat

Pour permettre au Département d'atteindre ses objectifs, l'Etat s'engage à retraiter des dépenses réelles de fonctionnement 2018 :

- **la quote-part des frais de personnel exposés par le Département en 2018 et correspondant à sa participation à des projets communs sous maîtrise d'ouvrage départementale.**

3 opérations sont concernées à ce jour :

- l'échangeur A35 - RD66 à Bartenheim : la participation de l'Etat est fixée à 50 % du coût des travaux - la dépenses RH étant estimée à 70 000 € par an, la déduction s'élèverait à 35 000 €.
- la mise en sécurité de l'échangeur RD105 : la participation de l'Etat est fixée à 50 % du coût des travaux - la dépense RH étant estimée à 14 000 € par an, la déduction s'élèverait à 7 000 €.
- les travaux sur le barrage de la Lauch - la dépense RH reste encore à déterminer.

- **les frais de personnel exposés par le Département dans le cadre d'opérations communes pour lesquelles il assure la maîtrise d'ouvrage et qui font l'objet d'un remboursement de la part de ses partenaires :**

A titre d'exemple, l'aménagement des accès aux ports du Rhin pour les colis lourds : la dépense RH étant estimée à 122 000 €. Cette dépense faisant l'objet d'un remboursement de la Communauté d'agglomération du Grand Belfort, il convient de la déduire des DRF.

- **les dépenses consécutives à la création de nouvelles normes,**
- **le transfert de la maintenance informatique du Rectorat au Département,**
- **les dépenses qui, à la demande du Comptable public, seraient basculées de la section d'investissement vers la section de fonctionnement alors qu'elles étaient depuis des années imputées en investissement.**

De même, afin de permettre au Département de respecter ses engagements, l'Etat s'engage, dans le cadre des 3 opérations visées plus haut (ainsi que pour toute autre opération commune à venir sous maîtrise d'ouvrage départementale) **à verser sa participation financière dès le début des travaux, de manière à ne pas faire peser sur les finances du Département leur préfinancement et, par conséquent, la charge d'emprunt et d'intérêt correspondante.**

A ce stade de l'avancée des projets, la participation de l'Etat est fixée à 1,5 M€ pour l'opération de Bartenheim, à 3 M€ pour la mise en sécurité de l'échangeur RD105 et à 6 M€ pour les travaux sur le barrage de la Lauch.

Direction

DIF